

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 29 juillet 2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 22

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 21

L'an deux mille vingt le 29 juillet, sur convocation faite le 24 juillet, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY.

Présents titulaires : VINOT Valérie, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, DBJAY Jean-Pierre, PORTRON Didier, COUESNON Elsa, MARIE Sabrina, VILLARD Simon, CANAUD Jeannine, CHEVILLON Pierre, DUBREUIL Didier, DURIEUX Michel, MARTIN Alain, GAURIER Sylvain, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, LOUVRIER Franck (19)

Pouvoirs : PERLADE Lydie donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre (1)

Représentés : PLISSONNEAU Frédéric représenté par MARCON Julie, GOULLIANNE Sterenn représentée par MAZEDIER (2)

Le secrétaire de séance :

Elu rapporteur : Monsieur Michel DURIEUX – 1^{er} Vice-Président

Objet : Demande de la commune de SAINT-HIPPOLYTE pour sortir du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal

Vu l'article 5211-19 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant création du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI),

Vu à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 auxquels sont annexés les statuts,

Considérant la demande de retrait de la commune de SAINT-HIPPOLYTE du SEJI par courrier du 29 juin 2020,

Considérant la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT HIPPOLYTE du 23 juin 2020, qui confirme la demande de retrait du SEJI, conformément à l'article L.5211-19 du CGCT,

Considérant qu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure de droit commun prévue par l'article L.5211-19 du CGCT qui consiste à obtenir l'accord du Comité Syndical puis des Conseils municipaux des communes intéressées,

Conformément aux statuts, il est précisé que le départ de la commune de SAINT-HIPPOLYTE ne pourra intervenir qu'en fin d'année civile et une fois que la commune se sera acquittée de toutes ses dettes.

Le départ de la commune de SAINT-HIPPOLYTE entrainera de plein droit, la rétrocession de la compétence enfance-jeunesse à cette commune.

En cas de retrait, une délibération ultérieure sera prise par le SEJI et la commune de SAINT-HIPPOLYTE pour définir la répartition des biens et du personnel.

Après discussion et délibéré, le Comité Syndical décide :

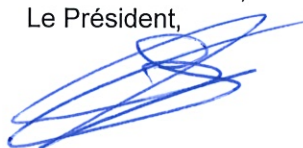
- D'accepter le retrait de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

POUR : 2 (MM. CHEVILLON et DUBREUIL)

CONTRE : 7 (M. PORTRON, Mme CANAUD, M. VILLARD, Mme PERLADE, M. DBJAY, M. DURIEUX et M. MARTIN)

Abstention : 13 (Mme PRUGNIERES, M. MAUGAN, Mmes VINOT et MARCON, Mme MARIE, M. MAZEDIER, MM. GAURIER et MOSTAFA, MM. PACAUD et LOUVRIER, Mme COGNE, M. CLOCHARD, Mme COUESNON)

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Le Président,



- 4 AOUT 2020

Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20200729-2020 _ 26-DE

Affiché le : 29 JUL. 2020

Certifié exécutoire le : - 4 AOUT 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.